

704.111

29 juin 1983

Ordonnance

sur les rives des lacs et des rivières (ORL) [Titre selon teneur du 13. 9. 1995]

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 9, alinéa 1 de la loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR [RSB 704.1]),
sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Préambule selon teneur du
21. 2. 2001]
arrête:

I. Généralités

Article premier

1. Champ d'application à raison du lieu

1 La législation sur les rives des lacs et des rivières s'applique aux rives situées en territoire bernois des lacs de Brienz, Thoune, Bienne, Neuchâtel et Wohlen, de l'Aar en aval du lac de Brienz, y compris la grande et la petite Aar ainsi que le canal des fabriques à Unterseen, les canaux de navigation d'Interlaken et de Thoune, l'Aar intérieure et l'Aar extérieure à Thoune, le lac de Niederried, l'ancienne Aar et les bras morts entre Aarberg et Meienried, le canal de Hagneck et de Nidau–Büren, le Häftli, les canaux de Wiedlisbach–Wangen et le canal de l'Usine électrique à Wynau.

2 La législation sur les rives des lacs et des rivières s'applique aux zones définies par les plans de protection des rives; jusqu'à ce que ces derniers soient édictés, ladite législation s'applique à la bande de terrain interdite à la construction, définie à l'article 8, 2e alinéa, de la loi sur les rives des lacs et des rivières [RSB 704.1].

3 Tous les terrains situés le long des rives, y compris les zones à bâtir, la zone agricole et les autres zones d'affectation sont soumis à la législation sur les rives des lacs et des rivières; la forêt – sous réserve de la législation en la matière – y est soumise pour ce qui est du chemin de rive.

Art. 2

2. Champ d'application à raison de la matière

Tous les bâtiments et installations, ainsi que les mesures visant au maintien des rives dans un état proche de l'état naturel et à leur rétablissement sont régis par la législation sur les rives des lacs et des rivières.

Art. 2a [Introduit le 21. 2. 2001]

3. Définitions

1 Un chemin est réputé situé à proximité de la rive s'il en est éloigné d'environ 50 m.

2 Sont considérés comme secteurs publics les aires de repos ou de baignade, les points de vue et autres endroits semblables. Des chemins de pénétration devront permettre d'accéder à de tels lieux tous les 300 mètres environ.

3 Est réputée économie substantielle une économie d'au moins 500 000 francs par kilomètre de chemin de rive. Il sera renoncé aux coûteux ouvrages d'art ou aux passerelles dont les frais d'entretien sont élevés et qui portent atteinte aux baies et aux rivages.

4 Les autres intérêts publics sont notamment ceux de la protection de la nature ou du paysage, ainsi que ceux de la législation sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre.

5 Les intérêts privés prépondérants découlent notamment de la garantie de la propriété et de la liberté économique.

II. Plan directeur

Art. 3

1. Objet

Le plan directeur décrit les grandes lignes des mesures essentielles devant être prises pour réaliser le but de la loi sur les rives des lacs et des rivières [RSB 704.1] et pour établir une coordination entre les communes.

Art. 4

2. Procédure

a Projet et participation

1 Le projet de plan directeur est élaboré soit par la Direction des travaux publics, soit par la région ou par des tiers en collaboration avec les communes, sur demande de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 10. 11. 1993] et en fonction de ses indications et instructions. Il faut à cet égard tenir compte des études de bases fournies par les services spécialisés du canton, ainsi que des plans directeurs des communes et des régions, et entendre les organisations de protection de la nature et des rives. Les autres services et organisations intéressés peuvent être consultés.

2 Le projet est mis pendant 30 jours à l'enquête publique auprès des communes concernées et de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. L'enquête publique doit être annoncée dans la Feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis. Durant l'enquête publique, chacun peut formuler par écrit ses objections et propositions auprès des communes ou de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. [Teneur du 25. 8. 2010]

3 La commune prend position au sujet des objections et propositions qui portent sur son territoire et au sujet du projet de plan directeur. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 10. 11. 1993] établit le rapport récapitulatif de la procédure de participation. [Teneur du 26. 10. 1994]

Art. 5

b Proposition et arrêté

1 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 10. 11. 1993] requiert l'avis des autres Directions et des corporations des digues. Elle soumet ensuite une proposition au Conseil-exécutif. Le projet de plan directeur et le rapport récapitulatif de la procédure de participation sont joints à la proposition.

2 Le Conseil-exécutif rend sa décision concernant le plan directeur et promulgue son entrée en vigueur. Il peut rendre sa décision séparément pour chaque région. L'arrêté est publié dans la Feuille officielle.

Art. 6

3. Effet

1 Le plan directeur est déterminant pour l'élaboration et la coordination des plans de protection des rives dressés par les communes.

2 Il n'a pas force obligatoire pour les propriétaires fonciers.

III. Plan de protection des rives

Art. 7

1. Contenu et forme

1 Le plan de protection des rives régit, sur la base du plan directeur, les objets mentionnés à l'article 3 de la loi sur les rives des lacs et des rivières [RSB 704.1]. Si le plan directeur fait défaut, la coordination avec les communes voisines doit être assurée d'une autre manière. Si des modifications de la situation ou une opposition motivée obligent à s'écarter du plan directeur, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 10. 11. 1993] doit l'adapter au plan de protection des rives entré en vigueur.

2 Le plan de protection des rives se compose du plan de lotissement et des prescriptions spéciales au sens de la législation sur les constructions ainsi que du programme de réalisation. Il distingue le territoire effectivement bâti d'immeubles élevés du territoire non bâti, selon les principes présidant ordinairement à la constitution de zones dans l'aménagement local. Il englobe le terrain bordant les rives, déterminant pour la protection du paysage des rives et pour l'accès aux rives.

3 La commune établit le programme de réalisation dans les limites de sa planification financière. Le programme de réalisation décrit l'ordre chronologique que la commune entend suivre et les moyens qu'elle envisage d'utiliser pour réaliser les mesures du plan de protection des rives. Le programme de réalisation a la portée d'un plan directeur communal.

4 Au moment d'édicter le plan de protection des rives, la commune peut voter un crédit-cadre destiné à financer la réalisation des mesures prévues.

Art. 8

2. Reconnaissance des plans existants

1 La proposition du conseil communal en vue de la reconnaissance d'un plan d'affectation existant au titre de plan de protection des rives doit être annoncée dans la Feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis. [Teneur du 25. 8. 2010]

2 Quiconque justifiant d'un intérêt propre et digne de protection, peut faire valoir au moyen d'une opposition écrite et motivée, déposée dans les 30 jours, que le plan est contraire aux dispositions de la loi sur les rives des lacs et des rivières [RSB 704.1]. Ce droit appartient également aux organisations qui s'occupent en permanence de poursuivre les buts de la loi sur les rives des lacs et des rivières.

3 La commune organise des pourparlers de conciliation et remet la proposition de reconnaissance, accompagnée des oppositions non vidées au préfet; celui-ci transmet le dossier accompagné de son rapport à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire qui, en même temps qu'il rend la décision de reconnaissance, statue sur les oppositions non vidées. [Teneur du 10. 11. 1993]

4 La commune et les opposants peuvent contester la décision de reconnaissance par voie de recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. [Teneur du 29. 10. 2008]

5 La commune rend la décision de reconnaissance publique.

IV. Financement

Art. 9

1. Plan directeur

L'Etat supporte les frais engendrés par l'élaboration du plan directeur.

Art. 10

2. Plan de protection des rives

a Elaboration

1 Le montant des subventions versées par l'Etat aux frais d'élaboration du plan de protection des rives est régi par le décret concernant le financement de l'aménagement [Abrogé par L du 9. 6. 1985 sur les constructions; RSB 721.0].

2 Si pour des motifs particuliers, les frais d'élaboration ne peuvent être assumés par une commune, ils peuvent à titre exceptionnel être financés en totalité par l'Etat.

Art. 11 [Teneur du 13. 11. 1985]

b Réalisation

1 Le canton accorde aux communes une subvention pour les frais de réalisation du plan de protection des rives, en s'efforçant d'atteindre une moyenne cantonale de 75 pour cent. [Teneur du 22. 8. 2001]

2 La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne vérifie tous les cinq ans si la moyenne cantonale visée a été atteinte avec les taux et montants prévus aux alinéas 3 à 5. [Teneur du 22. 8. 2001]

3 La subvention de base s'élève à 60 pour cent. [Teneur du 22. 8. 2001]

4 Les communes dont les frais dépassent 300 francs par habitant après déduction des subventions du canton reçoivent une subvention supplémentaire. Est déterminant à cet égard le nombre d'habitants publié par l'Administration des finances. [Teneur du 22. 8. 2001]

5 L'Etat peut encore octroyer une autre subvention supplémentaire ou rembourser la totalité des frais si le bâti de la commune est éloigné de la rive ou si un objet protégé d'importance nationale est situé sur la rive.

6 Si, sur la demande ou avec l'approbation de la commune, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 13. 9. 1995] réalise à la place de celle-ci certaines mesures, elle peut, pendant dix ans au plus, avancer la part des frais incombant à la commune au taux d'intérêt appliqué par la Banque cantonale bernoise aux hypothèques de premier rang sur les immeubles d'habitation. [Teneur du 2. 12. 1992]

Art. 12

c Directives

1 La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 13. 9. 1995] édicte des directives auxquelles doit être conforme la mesure pour laquelle une subvention est demandée.

2 Une mesure donne droit à subvention, si tant est qu'elle ne dépasse pas les exigences posées par les directives.

3 Aucune subvention n'est prélevée du fonds de protection des rives pour une mesure qui n'est pas prévue dans les directives.

Art. 13

d Entretien

1 L'Etat verse chaque année à la commune des subventions aux frais d'entretien pour l'année écoulée; ces subventions sont prélevées sur le fonds de protection des rives et s'élèvent à– 50 francs par are pour l'entretien des espaces d'utilité publique destinés à la détente et au sport

– 500 francs par kilomètre pour l'entretien des chemins de rive.

La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 13. 9. 1995] adapte tous les cinq ans ces subventions aux fluctuations des frais d'entretien.

2 L'Etat verse des subventions à la commune pour les frais engendrés par l'entretien de rives proches de l'état naturel et désignées comme telles dans le plan de protection des rives; les subventions sont prélevées sur le fonds de protection des rives et versées pendant l'année au cours de laquelle les travaux d'entretien ont été effectués. Elles s'élèvent au maximum à– 25 francs par are de rive entretenue ou

– 250 francs par kilomètre de rive entretenue.

La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 13. 9. 1995], en accord avec la Direction de l'économie publique [Teneur du 24. 3. 1993], adapte tous les cinq ans ces subventions aux fluctuations des frais.

3 Si la commune n'entretient pas les installations ou qu'elle ne le fait pas correctement, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 13. 9. 1995] supprime ou réduit les subventions. L'exécution par substitution est réservée.

4 Si des événements exceptionnels engendrent des frais d'entretien particuliers pour une commune, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 13. 9. 1995] peut augmenter les subventions de manière appropriée.

Art. 14

3. Procédure

1 Les projets de mesures faisant l'objet d'une demande de subvention doivent être remis à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 13. 9. 1995] avant leur exécution en vue de la promesse de subvention. Les communes adressent chaque année la facture des subventions aux frais d'entretien à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 13. 9. 1995]. Celle-ci peut demander à la commune de lui fournir un rapport sur l'état des installations ainsi que sur les travaux d'entretien déjà effectués et futurs.

2 La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 13. 9. 1995] établit une coordination entre les subventions prélevées sur le fonds de protection des rives et d'éventuelles autres subventions, telles que celles allouées par l'encouragement du tourisme ou la SEVA.

3 La subvention est exigible dans la mesure: a où la commune a fourni la prestation devant bénéficier d'une subvention; et

b que le fonds n'est pas épuisé.

L'article 11, 3e alinéa est réservé.

4 Les subventions prélevées sur le fonds de protection des rives sont en outre régies, sous réserve du 3e alinéa et de l'article 16, 2e alinéa, par les dispositions du décret concernant le financement de l'aménagement [Abrogé par L du 9. 6. 1985 sur les constructions; RSB 721.0] relatives à la procédure, à la surveillance et aux infractions.

5 La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 13. 9. 1995] peut verser des acomptes appropriés, si les moyens du fonds de protection des rives le permettent.

Art. 15

4. Surveillance

La surveillance de la phase de planification incombe à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, celle des phases d'élaboration du projet, de construction et d'entretien à l'Office des ponts et chaussées. [Teneur du 13. 9. 1995]

Art. 16

5. Programme d'investissement

1 La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 13. 9. 1995] établit le programme d'investissement pour une durée de deux ans en général, et elle le soumet au Conseil-exécutif en vue de l'arrêté.

2 Elle dispose de la fortune du fonds de protection des rives dans les limites fixées par le programme d'investissement.

Art. 16a [Introduit le 2. 12. 1992]

6. Procédure d'opposition

Opposition peut être formée contre les décisions de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 13. 9. 1995] concernant des subventions à l'octroi desquelles il existe un droit.

V. Procédure d'octroi du permis de construire

Art. 17

1. Approbation et dérogations

1 La publication ou la communication écrite de la demande de permis de construire mentionnent l'approbation requise au sens de l'article 5 de la loi sur les rives des lacs et des rivières [RSB 704.1] ou les dérogations au sens de l'article 6, 3e alinéa de cette même loi.

2 Après la tenue des pourparlers de conciliation, le dossier de la demande de permis de construire est remis au préfet qui le transmet, avec son rapport, à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 13. 9. 1995]. Celui-ci donne son approbation si le projet est conforme à la loi sur les rives des lacs et des rivières et au plan de protection des rives. Il peut, pour des motifs importants, accorder des dérogations à l'une ou l'autre des dispositions de la loi sur les rives des lacs et des rivières et des plans de protection des rives, pour autant que le but de la loi n'en soit pas compromis. [Teneur du 13. 11. 1985]

3 La décision de l'Office de l'aménagement du territoire lie l'autorité chargée de délivrer le permis de construire. De même que la décision portant sur l'octroi du permis de construire, elle peut être contestée conformément aux dispositions de la législation sur les constructions. [Teneur du 13. 11. 1985]

4 Pour les dérogations aux prescriptions cantonales et communales sur les constructions, ainsi qu'à la loi sur l'aménagement du territoire [RS 700], les dispositions y relatives sont déterminantes.

5 Pour les bâtiments et installations, soumis à une procédure d'autorisation régie par le droit fédéral, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques examine à l'intention des autorités fédérales lors de la procédure de consultation, si le projet peut être autorisé.

Art. 18

2. Projets de construction de moindre importance

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut déléguer au préfet la compétence d'accorder les approbations et les dérogations pour les projets de construction de moindre importance.

VI. Procédure d'expropriation

Art. 19

Qualité de partie reconnue à l'Etat

1 L'Etat a qualité pour exproprier, a lorsqu'il se fonde sur un plan cantonal de lotissement, ou

b qu'il agit à la place de la commune conformément à l'article 6, 2e alinéa ou à l'article 8, 3e alinéa de la loi sur les rives des lacs et des rivières [RSB 704.1].

2 Il est représenté lors de la procédure par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 13. 9. 1995].

3 Le droit d'expropriation de la commune et la qualité qui lui est reconnue lors de la procédure sont régis par les dispositions y relatives.

VII. Exécution par substitution

Art. 20

1. Procédure

1 Si la commune omet de réaliser une mesure du plan de protection des rives, qui est prévue dans le programme de réalisation [Teneur du 24. 6. 2009], ou qu'elle néglige l'entretien d'une mesure de protection des rives, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 13. 9. 1995] lui fixe un délai convenable pour réaliser cette mesure, sous commination d'exécution par substitution. La décision de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 13. 9. 1995] peut faire l'objet d'une opposition. [Teneur du 2. 12. 1992]

2 Si après expiration d'un délai supplémentaire, la commune n'a toujours pas réalisé la mesure, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 13. 9. 1995] la fait exécuter par des organes de l'Etat ou par des tiers aux frais de la commune.

3 Si les plans de protection des rives doivent être édictés par substitution, les dispositions relatives au plan cantonal de lotissement s'appliquent à la procédure.

Art. 21

2. Frais

1 La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 13. 9. 1995] perçoit auprès de la commune concernée les frais engendrés par l'exécution par substitution, les frais administratifs des organes de l'Etat y compris. Elle déduit les subventions au sens du chapitre IV.

2 Opposition peut être formée contre des décisions en matière de frais rendues par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 13. 9. 1995]. [Teneur du 2. 12. 1992]

3 Après son entrée en vigueur, la décision sur les frais est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite [RS 281.1]. [Ancien alinéa 2]

VIII. Dispositions transitoires et finales

Art. 22

1. Frais engendrés par des plans existants et des mesures en cours; acquisition de terrain

1 Les frais engendrés par des mesures prévues par des plans reconnus et régis par l'ancien droit ne sont subventionnés que si les travaux de réalisation ont été exécutés après l'entrée en vigueur de la loi sur les rives des lacs et des rivières [RSB 704.1].

2 L'Etat participe aux frais d'entretien des mesures déjà exécutées selon les règles prévues à l'article 13.

3 L'Etat peut acquérir des terrains à l'amiable ou favoriser l'acquisition de terrains à l'amiable par les communes avant que le plan directeur ou le plan de protection des rives ne soient établis, uniquement si les circonstances permettent de supposer que l'accomplissement du but de la loi sur les rives des lacs et des rivières en sera considérablement facilité.

Art. 23

2. Elargissement et réduction de la bande de terrain interdite à la construction

1 Après avoir été discutées avec l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 13. 9. 1995], les propositions émanant des conseils communaux ou des organisations de protection de la nature et des rives, en vue d'une réduction ou d'un élargissement de la bande de terrain interdite à la construction sont publiées et mises à l'enquête publique, tout comme les plans de protection des rives. L'enquête publique produit les effets mentionnés à l'article 55, 2e alinéa, lettres a et c de la loi sur les constructions [Abrogée par L du 9. 6. 1985 sur les constructions; RSB 721.0].

2 Quiconque justifiant d'un intérêt propre et digne de protection peut faire valoir au moyen d'une opposition écrite et motivée déposée dans les 30 jours à compter de la publication, que la réduction de la bande de terrain interdite à la construction compromet l'accomplissement du but de la loi sur les rives des lacs et des rivières [RSB 704.1], ou bien que l'élargissement de cette bande de terrain est, à cet égard, inutile. Ce droit appartient également aux organisations qui s'occupent en permanence de poursuivre les buts de la loi sur les rives des lacs et des rivières.

3 La commune organise des pourparlers de conciliation et remet la proposition, accompagnée des plans en six exemplaires, ainsi que des oppositions non vidées au préfet, qui transmet le dossier, accompagné de son rapport, à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 10. 11. 1993].

4 L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire statue sur l'élargissement ou la réduction de la bande de terrain interdite à la construction, ainsi que sur les oppositions non vidées. La commune, les auteurs de la proposition et les opposants peuvent attaquer la décision de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire par voie de recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. [Teneur du 29. 10. 2008]

5 La modification de la largeur de la bande de terrain interdite à la construction entre en vigueur avec la décision de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 10. 11. 1993]; elle est rendue publique par la commune.

Art. 24

3. Projet de construction sur la bande de terrain interdite à la construction

1 La demande d'approbation d'un projet de construction sur la bande de terrain interdite à la construction au sens de l'article 8, 2e alinéa de la loi sur les rives des lacs et des rivières [RSB 704.1] est établie et publiée en même temps que la demande du permis de construire.

2 Après avoir organisé les pourparlers de conciliation, la commune remet le dossier au préfet qui le transmet, accompagné de son rapport, à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 10. 11. 1993].

3 L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 10. 11. 1993] donne son approbation si le projet de construction n'est susceptible de compromettre ni le plan de protection des rives, ni la réalisation de la législation sur la protection des rives.

4 Sa décision lie l'autorité chargée de délivrer le permis de construire. De même que la décision portant sur l'octroi du permis de construire, elle peut être contestée conformément aux dispositions de la législation sur les constructions.

Art. 25

4. Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur [3. 9. 1983] lors de sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 29 juin 1983

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: Krähenbühl

le chancelier: Josi

Appendice
29.6.1983 O

BL 1983/204; en vigueur dès le 3. 9. 1983

Modifications
13.11.1985 O

BL 1985/398; en vigueur dès le 1. 1. 1986

2.12.1992 O

BL 1992/461; en vigueur dès le 31. 12. 1992

24.3.1993 O

BL 1993/268; en vigueur dès le 1. 1. 1993

10.11.1993 O

BL 1993/725; en vigueur dès le 1. 1. 1994

26.10.1994 O

ROB 94–126 (art. 35); O sur l'information du public; en vigueur dès le 1. 1. 1995

13.9.1995 O

ROB 95–61; en vigueur dès le 1. 1. 1996

29.10.1997 O

ROB 97–96; en vigueur dès le 1. 1. 1998

21.2.2001 O

ROB 01–23; en vigueur dès le 1. 5. 2001

22.8.2001 O

ROB 01–60 (art. 31); O sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC); en vigueur dès le 1. 1. 2002

29.10.2008 O

ROB 08–122; O sur l'adaptation d'ordonnances à la modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives; en vigueur dès le 1. 1. 2009

24.6.2009 O

ROB 09–71 (II.); O sur les constructions (OC); en vigueur dès le 1. 9. 2009

25.8.2010 O

ROB 10–68 (II.); O sur les communes (OCo); en vigueur dès le 1. 11. 2010